



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-010

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2021-12-21-00008 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 6

64-2021-12-21-00007 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 9

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-12-22-00004 - Arrêté préfectoral DDPP64 SPAE 2021-604 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques (10 pages) Page 11

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2021-12-13-00085 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (CABRERO ARANSAY Arrate) (2 pages) Page 22

64-2021-12-22-00001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (HOEKSEMA Pauline) (2 pages) Page 25

64-2021-12-22-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MAUPOME-BLAZIOT Julie) (2 pages) Page 28

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2021-12-02-00012 - 2021 Arrêté portant non renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Institution Louis Edouard Cestac gérée par l'association Missions Père Cestac à Anglet (2 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-12-22-00007 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2021-2022 (3 pages) Page 34

64-2021-12-24-00001 - Arrêté préfectoral valeur locative Vigne Irouleguy (5 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2021-12-21-00005 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-13-00041 du 13/12/2021 portant autorisation d'occupation temporaire du DPE MOULOU Dominique à Sarrancey (2 pages) Page 44

64-2021-12-23-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-13-00044 du 13/12/2021 portant autorisation d'occupation temporaire du DPF - POUSTIS Francis à Puyoo (2 pages)	Page 47
64-2021-12-22-00012 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial (2 pages)	Page 50
64-2021-12-22-00016 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Arudy (2 pages)	Page 53
64-2021-12-22-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bielle et Bilhères (2 pages)	Page 56
64-2021-12-22-00010 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Barétounaise et des Verts (2 pages)	Page 59
64-2021-12-22-00011 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Orthézienne (2 pages)	Page 62
64-2021-12-22-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Puyolaise (2 pages)	Page 65
64-2021-12-22-00014 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive (2 pages)	Page 68
64-2021-12-22-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Laruns (2 pages)	Page 71
64-2021-12-22-00015 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Propriétaires riverains de la Nive (APRN) (2 pages)	Page 74
64-2021-12-22-00013 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pesquit (2 pages)	Page 77
64-2021-12-22-00018 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan permanent d'entretien du canal du Lagoin porté par la Société d'irrigation de la plaine du Lagoin (4 pages)	Page 80
64-2021-12-22-00019 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Moumour (7 pages)	Page 85

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

64-2021-12-21-00006 - Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées au collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.doc (2 pages) Page 93

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /

64-2021-12-22-00005 - Be Livia - arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (2 pages) Page 96

Ministère de la transition écologique / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2021-12-23-00004 - Arrêté du 23 décembre 2021 prorogeant l'arrêté Goait du 1er juillet 2021 (4 pages) Page 99

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-12-23-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de remblais situés sur la parcelle cadastrée section AV n° 54 à Lescar (3 pages) Page 104

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-12-30-00002 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Samsons-Lion à la compétence "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (10 pages) Page 108

64-2021-12-22-00002 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordarp (2 pages) Page 119

64-2021-12-29-00001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour le traitement des boues (2 pages) Page 122

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles

64-2021-12-15-00004 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 125

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-12-28-00001 - Arrête portant modification d'un jury d'examen de secourisme (2 pages) Page 128

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques

64-2021-12-24-00012 - 2022 LAO animalier (2 pages) Page 131

64-2021-12-24-00009 - 2022 LAO chaine commandement (5 pages)	Page 134
64-2021-12-24-00008 - 2022 LAO CYNO (2 pages)	Page 140
64-2021-12-24-00007 - 2022 LAO GMSP (2 pages)	Page 143
64-2021-12-24-00006 - 2022 LAO GRIMP (2 pages)	Page 146
64-2021-12-24-00005 - 2022 LAO NAUTONIERS (3 pages)	Page 149
64-2021-12-24-00014 - 2022 LAO officier securite (2 pages)	Page 153
64-2021-12-24-00004 - 2022 LAO PLONGEURS (2 pages)	Page 156
64-2021-12-24-00003 - 2022 LAO PREVISION (2 pages)	Page 159
64-2021-12-24-00015 - 2022 LAO RAD (2 pages)	Page 162
64-2021-12-24-00010 - 2022 LAO Sauvetage-Déblaiement (3 pages)	Page 165
64-2021-12-24-00002 - 2022 LAO SAV-SEV (4 pages)	Page 169
64-2021-12-24-00011 - 2022 LAO SIC (2 pages)	Page 174

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2021-12-15-00005 - Arrêté accordant à la commune d'Arette la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 177
64-2021-12-15-00006 - Arrêté accordant à la commune d'Ascain la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 179
64-2021-12-15-00008 - arrêté accordant à la commune de SARE la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 181
64-2021-12-15-00007 - Arrêté accordant à la commune de St Etienne de Baïgorry la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 183
64-2021-12-16-00005 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Anglet (1 page)	Page 185

Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Développement Local et Activités Economiques

64-2021-12-30-00003 - arrêté accordant à la commune de Guéthary la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 187
64-2021-12-30-00004 - arrêté accordant à la commune de St Jean Le Vieux la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 189
64-2021-12-30-00005 - arrêté accordant à la commune de St jean Pied de Port la dénomination de commune touristique (1 page)	Page 191

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-21-00008

Arrêté fixant la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Pyrénées-Atlantiques



Arrêté n° _____ fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Atlantiques;

VU les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Atlantiques, les organisations syndicales suivantes:

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT /FSU	2	2
CFDT	1	1
UNSA	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Ce délai expire le 21 janvier 2021.

Article 3

L'arrêté du 10 juin 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Pau, le 21 décembre 2021

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-12-21-00007

Arrêté fixant la composition du comité
technique de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Pyrénées-Atlantiques



Arrêté n° _____ fixant la composition du comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

ARRETE

Article premier

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT /FSU	2	2
CFDT	1	1
UNSA	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 21 janvier 2021.

Article 3

L'arrêté du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Pau, le 21 décembre 2021

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00004

Arrêté préfectoral DDPP64 SPAE 2021-604
déterminant un périmètre réglementé dans les
Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans les Landes et les
Pyrénées-Atlantiques



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-604 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes et dans les Pyrénées-Atlantiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 10

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP40/SPAE/IA2021 1952-F001-F portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune d'HASTINGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-596 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-600 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAME ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2021-603 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAME ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 10

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- des zones de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.
Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.
8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.nov.fr

2 / 10

tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 sont listés en annexe 3 sous réserve d'un transport sans rupture de charge et de mise en place de corridors sanitaires validés par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Par ailleurs, l'établissement d'abattage situé en zone réglementée indiqué à l'annexe 3 est autorisé à abattre des palmipèdes provenant d'élevages situés hors de la zone réglementée sous réserve d'un transport sans rupture de charge et sous couvert d'un protocole sanitaire comprenant le respect strict de corridors de transport dûment

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 10

validés par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et présentés lors de tout contrôle.

Aucun laissez-passer n'est requis spécifiquement pour ces mouvements de zone indemne vers zone réglementée.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la roue ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 10

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.
Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° DDPP64/SPAE/2021-596 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone et n° DDPP64/SPAE/2021-597 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, sont abrogés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80


Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 10

Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 décembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Theophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
BIDACHE	64123
CAME	64161
GUICHE	64250
SAMES	64502

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
ARANCOU	64031
ARRAUTE-CHARRITTE	64051
AUTERRIVE	64082
BARDOS	64094
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113
CARRESSE-CASSABER	64168
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LEREN	64334
OREGUE	64425
SAINT-DOS	64474
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
URT	64546

**ANNEXE 3 : Liste des établissements désignés
pour les volailles issues d'exploitations en zone réglementée**

Espèce	Abattoir désigné
Galliformes	LES FERMIERS LANDAIS à Pontonx-sur-Adour (40)
Palmipèdes	LABEYRIE à Came (64)

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-13-00085

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (CABRERO ARANSAY Arrate)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Arrate CABRERO ARANSAY née le 25/05/1985 à Barakaldo (Espagne) et domiciliée professionnellement à Bayonne (64100) ;

Considérant que Madame Arrate CABRERO ARANSAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Arrate CABRERO ARANSAY** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Bayonne (64100).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Arrate CABRERO ARRANSAY** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Arrate CABRERO ARANSAY** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 13 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (HOEKSEMA Pauline)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline HOEKSEMA née le 08/10/1995 à Pau (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée professionnellement à Pau (64000) ;

Considérant que Madame Pauline HOEKSEMA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Pauline HOEKSEMA** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Pau (64000).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Pauline HOEKSEMA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Pauline HOEKSEMA** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 22 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (MAUPOME-BLAZIOT Julie)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Julie MAUPOMÉ, épouse BLAZIOT, née le 14/10/1977 à Agen (Lot-et-Garonne) et domiciliée professionnellement à Pau (64000) ;

Considérant que Madame Julie MAUPOMÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Julie MAUPOMÉ** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Pau (64000).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Julie MAUPOMÉ** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Julie MAUPOMÉ** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 22 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-02-00012

2021 Arrêté portant non renouvellement
d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère
Social (MECS) Institution Louis Edouard Cestac
gérée par l'association Missions Père Cestac à
Anglet



Arrêté portant non renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Institution Louis Edouard Cestac gérée par l'association Missions Père Cestac à Anglet.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-10 ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 1181 et suivants ;

VU le code de la justice des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R241-9 ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures le concernant ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 pris conjointement par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président de Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard Cestac à Anglet ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Pyrénées-Atlantiques 2019-2023 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Aquitaine Sud de 2015-2017 ;

CONSIDERANT que par courriers en dates des 11 octobre 2017, 27 avril 2018, 28 mai 2019, 8 juin 2020 et 22 février 2021, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud a demandé au président de l'association Missions Père Cestac, s'il souhaitait que la MECS située 3 rue de Lembeye BP 115 64600 Anglet, bénéficie de l'habilitation justice ;

CONSIDERANT que lors de la réunion du 10 juin 2021, en présence du directeur général de l'association, de la directrice de la MECS et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud, les représentants de l'association Missions Père Cestac ont motivé leur refus de solliciter l'habilitation justice par le souhait d'une réorientation de la typologie du public accueilli (création de 50 places pour les mineurs non accompagnés (MNA) et de la configuration de la structure (3 groupes de 15 places) ;

CONSIDERANT que par courrier du 21 juin 2021, parvenu à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud le 02 juillet 2021, la Directrice de la MECS a confirmé que l'association Mission Père Cestac ne sollicitait pas l'habilitation justice de la MECS à Anglet ;

ARRETE

Article Premier : L'habilitation de la MECS, sise 3 rue de Lembeye 64600 ANGLET, gérée par l'association Missions Père Cestac dont le siège social est 3 rue de Lembeye 64600 ANGLET et délivrée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 visé ci-dessus est caduque depuis le 29 octobre 2013.

Il est pris acte de la décision du 21 juin 2021 de l'association Missions Père Cestac de ne pas solliciter de nouveau l'habilitation justice telle que prévue par l'article L.313-10 du code de l'action sociale des familles ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'Association Missions Père Cestac ;

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale (Tribunal administratif - Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil du Tribunal Administratif de Pau.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 02 DEC. 2021

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00007

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des
dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et
tournesol pour la campagne d'indemnisation
2021-2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol
pour la campagne d'indemnisation 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les barèmes 2021 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux récoltes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts de gibier sur les maïs et tournesols est fixé à un prix moyen des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est précisé à l'annexe 1.

Article 2 :

L'obligation de rachat des denrées auto-consommées donne lieu à une majoration de 20 % sous réserve de justificatif (facture d'achat) et dans la limite du prix du rachat.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 4 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs <https://www.telerecoeurs.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 décembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement,

Marie-Laure Avoix

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol
pour la campagne d'indemnisation 2021-2022**

Perte de récolte de maïs grain, maïs ensilage et tournesol

<u>Culture</u>	<u>Prix du quintal en euros</u>
Maïs grain	19,50 €
Maïs ensilage	4,50 €
Tournesol	52,60 €

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-24-00001

Arrêté préfectoral valeur locative Vigne
Irouleguy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Agriculture**

**Arrêté préfectoral n°
permettant d'établir la valeur locative des vignes en AOP Irouleguy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-D1060 en date du 31 juillet 2000 fixant les quantités minimales et maximales des vins AOC retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

VU la proposition des grilles fixant la valeur locative des vignes en AOP Irouleguy pour une parcelle plantée et pour une parcelle nue, déposées par le Syndicat des vins d'Irouleguy,

VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 08 juillet 2021 et le 30 novembre 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

Les grilles « Notation et prix pour une parcelle plantée » et « Notation et prix pour une parcelle nue » sont approuvées (cf .annexes)

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-D1060 du 31 juillet 2000. L'appellation « Irouleguy » est supprimée.

Article 3 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Pau, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer

Gilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

NOTATION ET PRIX POUR UNE PARCELLE NUE

CATEGORIES		NOTE	MIN	MAX
ETAT GENERAL			-3	8
PARCELLE CLOTUREE			0	3
	<i>oui</i>	3		
	<i>non</i>	0		
PARCELLE BOISEE (1)			0	3
	<i>oui</i>	0		
	<i>non</i>	3		
ENVIRONNEMENT DE LA PARCELLE			-3	2
<i>lisières de bois</i>				
	<i>oui</i>	0		
	<i>non</i>	1		
<i>vignoble péri-urbain (soumis à la réglementation ZNT Voisinage)</i>				
	<i>oui</i>	-3		
	<i>non</i>	0		
<i>présence de chemins type GR ou répertoriés</i>				
	<i>oui</i>	0		
	<i>non</i>	1		
PARCELLE LABOURABLE			0	6
	<i>oui</i>	6		
	<i>non</i>	0		
ACCES ET AMENAGEMENT			1	16
ACCES (2)			1	4
	<i>bon</i>	4		
	<i>mauvais</i>	1		
ELOIGNEMENT D'UNE ROUTE PRATICABLE (3)			1	4
	<i>plus de 300 m</i>	1		
	<i>moins de 300 m</i>	4		
AMENAGEMENT A PREVOIR			0	8
	<i>oui</i>	0		
	<i>non</i>	8		
REGIME DES EAUX ET ASSAINISSEMENT			0	6
DRAINAGE A PREVOIR (4)				
	<i>oui</i>	0		
	<i>non</i>	6		
PENTE RELIEF			4	10
	<i>entre 0 et 15% de pente</i>	10		
	<i>entre 15 et 30% de pente</i>	8		
	<i>au-delà de 30% de pente</i>	4		
SUPERFICIE ILOT			0	4
LONGUEUR RANGEES			0	2
	<i>plus de 60 m</i>	2		
	<i>en-dessous de 60 m</i>	0		
SUPERFICIE DE LA PARCELLE			0	2
	<i>plus de 0.60 ha</i>	2		
	<i>moins de 0.60 ha</i>	0		
TOTAL			2	50

(1) Le déboisement est à faire avec l'accord du bailleur et est éventuellement soumis aux autorisations administratives

(2) on entend ici le type de chemin à emprunter pour accéder à la parcelle

(3) route praticable = route goudronnée

(4) présence de mouillères

**Précisions : tout aménagement de la parcelle doit être soumis à accord avec le bailleur
la durée d'amortissement d'une vigne est établie à 25 ans**

	Catégories		Valeur locative (euros/ha)	
	Min	Max	Min	Max
catégorie 1	35	50	123	175
catégorie 2	20	35	70	123
catégorie 3	1	20	40	70

Valeur du point = 3.5 euros (*)

(*) soumis à l'évolution de l'indice national des fermages

NOTATION ET PRIX POUR UNE PARCELLE PLANTEE

CATEGORIES	NOTE	MIN	MAX
PLANTATION	0	0	6
MANQUANTS			
<i>0-5%</i>	3		
<i>5-15%</i>	2		
<i>plus de 15%</i>	0		
SOU MIS AUX MESURES TRANSITOIRES (1)		0	3
<i>oui</i>	0		
<i>non</i>	3		
DENSITE	0	0	6
PARCELLE PLANTEE EN CLASSIQUE			
<i>entre 3600 et 5500 pieds/ha</i>	6		
<i>plus de 5500 pieds /ha</i>	4		
OU			
PARCELLE PLANTEE EN TERRASSES			
<i>en-dessous de 3000 pieds/ha</i>	0		
<i>au-dessus de 3000 pieds/ha</i>	2		
ETAT GENERAL ET SANITAIRE	-3	-3	10
PRODUCTIVITE (2)		0	6
<i>entre 85 et 100% du rendement butoir (3)</i>	6		
<i>entre 70 et 85% du rendement butoir (3)</i>	3		
<i>en-dessous de 70% du rendement butoir (3)</i>	0		
ENVIRONNEMENT DE LA PARCELLE		-3	2
<i>lisières de bois</i>			
<i>oui</i>	0		
<i>non</i>	1		
<i>vignoble péri-urbain (soumis à la réglementation ZNT Voisinage)</i>			
<i>oui</i>	-3		
<i>non</i>	0		
<i>présence de chemins type GR ou répertoriés</i>			
<i>oui</i>	0		
<i>non</i>	1		
ETAT SANITAIRE (4)		0	2
<i>bon</i>	2		
<i>moyen</i>	1		
<i>mauvais</i>	0		
POSSIBILITE DE MECANISATION (entretien du sol)	0	0	6
INTER-RANG			
<i>oui</i>	3		
<i>non</i>	0		
INTER-CEP			
<i>oui</i>	3		
<i>non</i>	0		
ACCES ET ELOIGNEMENT	0	0	4
ACCES (5)			
<i>bon</i>	2		
<i>mauvais</i>	0		

ELOIGNEMENT D'UNE ROUTE PRATICABLE (6)				
	<i>plus de 300 m</i>	0		
	<i>moins de 300 m</i>	2		
REGIME DES EAUX ET ASSAINISSEMENT		0	2	
DRAINAGE A PREVOIR (7)				
	<i>oui</i>	0		
	<i>non</i>	2		
PENTE RELIEF		2	6	
	<i>entre 0 et 15% de pente</i>	6		
	<i>entre 15 et 30% de pente</i>	4		
	<i>au-delà de 30% de pente</i>	2		
SUPERFICIE ILOT		0	4	
LONGUEUR RANGS DE VIGNES				
	<i>plus de 60 m</i>	2		
	<i>en-dessous de 60 m</i>	0		
SUPERFICIE DE LA PARCELLE				
	<i>plus de 0.60 ha</i>	2		
	<i>moins de 0.60 ha</i>	0		
ETAT PALISSAGE ET CLOTURES		2	6	
	<i>bon</i>	6		
	<i>moyen</i>	4		
	<i>mauvais</i>	2		
TOTAL		1	50	

(1) 30% des surfaces doivent respecter 4000 pieds/ha en 2018 et 60% des surfaces doivent respecter 4000 pieds/ha en 2028 – Non applicables aux parcelles en terrasses

(2) Il s'agit de la productivité selon la PAC : moyenne des 5 dernières années – la plus élevée – la plus faible

(3) le rendement butoir est fixé par le cahier des charges de l'appellation ; il est fixé à 55hL/ha

(4) en cas de doute ou de litige, se référer à l'avis de la commission interne de l'ODG Irouleguy

(5) on entend ici le type de chemin à emprunter pour accéder à la parcelle

(6) route praticable = route goudronnée

(7) présence de moullières

**Précisions : tout aménagement de la parcelle doit être soumis à accord avec le bailleur
la durée d'amortissement d'une vigne est établie à 25 ans**

	Catégories		Valeur locative (euros/ha)	
	Min	Max	Min	Max
catégorie 1	35	50	714	1020
catégorie 2	20	35	408	714
catégorie 3	1	20	82	408

Valeur du point = 20.40 euros (*)

(*) soumis à l'évolution de l'indice national des fermages

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-21-00005

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral
n°64-2021-12-13-00041 du 13/12/2021 portant
autorisation d'occupation temporaire du DPF -
MOULOU Dominique à Sarpourenx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-13-00041 du 13 décembre 2021 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : Gave de Pau
Commune de : Sarpourenx
Pétitionnaire : Monsieur MOULOU Dominique

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;

VU, l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-13-00041 du 13 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par Monsieur MOULOU Dominique pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole ;

VU la demande, en date du 21 décembre 2021, de Monsieur MOULOU Dominique, qui sollicite l'annulation de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SARPOURENX ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 13 décembre 2021, en vertu de laquelle Monsieur MOULOU Dominique, domicilié 14 route du Bourg, 64300 Gouze, était autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Sarpourenx.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00041 du 13 décembre 2021.

Article 2 - Remise en état des lieux

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans un délai de 4 mois imparti par l'administration.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 4 – Exécution / notification

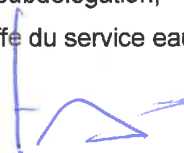
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Sarpourenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-23-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral
n°64-2021-12-13-00044 du 13/12/2021 portant
autorisation d'occupation temporaire du DPF -
POUSTIS Francis à Puyoo



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-13-00044 du 13 décembre 2021 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : Gave de Pau
Commune de : Puyoo
Pétitionnaire : Monsieur POUSTIS Francis

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU, l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-13-00044 du 13 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par Monsieur POUSTIS Francis pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole ;
VU la demande, en date du 22 décembre 2021, de Monsieur POUSTIS Francis qui sollicite l'annulation de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Puyoo, suite à la vente de ses parcelles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 13 décembre 2021, en vertu de laquelle Monsieur POUSTIS Francis, domicilié 1 chemin Marlat 64270, Puyoo, était autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00044 du 13 décembre 2021.

Article 2 - Remise en état des lieux

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans un délai de 4 mois.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 4 – Exécution / notification

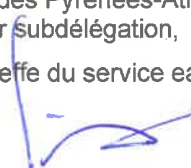
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Puyoo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00012

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
sur le domaine public fluvial



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 modifié fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial (ADAPAEF) qui s'est tenu le 3 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'ADAPAEF transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est accordé à :

Monsieur GIL Pierre 1420 chemin de Berdic 64520 BIDACHE	élu président
---	---------------

Monsieur GUÉRAÇAGUE Daniel 456 Maison Lartigue 64520 CAME	élu trésorier
---	---------------

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00016

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique d'Arudy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
d'Arudy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Arudy qui s'est tenu le 8 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Arudy transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur HORGUE-CARRERE Marcel élu président
4 rue Poey Maou
64260 ARUDY

Monsieur LAGOUARRE Jean-Baptiste élu trésorier
1 rue Poey Maou
64260 ARUDY

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00006

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de Bielle et Bilhères



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de Bielle et Bilhères**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bielle et Bilhères qui s'est tenu le 20 novembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Bielle et Bilhères transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur FONTAN Pierre Résidence Le Logone B 9 bis, avenue du Président Angot 64000 PAU	élu président
--	---------------

Monsieur BORDINAT Patrick 8, rue des Salinis 64160 MORLAÀS	élu trésorier
--	---------------

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00010

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Gaule Barétounaise et des Verts



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de la Gaule Barétounaise et des Verts**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Gaule Barétounaise et des Verts qui s'est tenu le 4 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Gaule Barétounaise et des Verts transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Claude PEINGS 99 rue Marcel Loubens 64570 ARETTE	élu président
---	---------------

Monsieur Pierre SESTIA 560 chemin Gélousé 64570 ANCE-FÉAS	élu trésorier
---	---------------

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00011

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Gaule Orthézienne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de la Gaule Orthézienne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Gaule Orthézienne qui s'est tenu le 11 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Gaule Orthézienne transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur ARENAS Michel 94, chemin Lartigué 64300 ORTHEZ	élu président
---	---------------

Monsieur LAPEYRE Michel 14, chemin Lasserade 64300 OZENX-MONTESTRUCQ	élu trésorier
--	---------------

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00008

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Gaule Puyolaise



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de la Gaule Puyolaise**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Gaule Puyolaise qui s'est tenu le 8 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Gaule Puyolaise transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Alain GARCIA élu président
550 RD817
64270 RAMOUS

Monsieur Jean-Louis LESTREMEAU élu trésorier
137 rue Lacarrere
64300 BAIGTS-DE-BÉARN

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00014

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Nive



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de la Nive**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nive qui s'est tenu le 4 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Nive transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur CARRERE Alain 14, rue des merles 64600 ANGLET	élu président
--	---------------

Monsieur PAGOAGA Xavier 430, rue Hiribéhère 64480 USTARITZ	élu trésorier
--	---------------

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00009

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de Laruns



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de Laruns**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Laruns qui s'est tenu le 3 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Laruns transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Jean-François RÉGNIER élu président
11 rue Gulest
64440 BÉOST

Monsieur Stéphane HAMEL élu trésorier
5 lotissement Casabonne
64440 LARUNS

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00015

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique des Propriétaires riverains de la Nive
(APRN)



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
des Propriétaires riverains de la Nive (APRN)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Propriétaires riverains de la Nive (APRN) qui s'est tenu le 16 octobre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA des Propriétaires riverains de la Nive (APRN) transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur BISCAICHIPY Louis élu président
Bentta
64220 ESTÉRENÇUBY

Monsieur SALLES André élu trésorier
272 chemin de la Madeleine
64220 SAINT-JEAN-LE-VIEUX

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00013

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique du Pesquit



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
du Pesquit**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pesquit qui s'est tenu le 3 décembre 2021 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

VU la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du Pesquit transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur François CHENEL élu président
334, Route de Geus
64370 POMPS

Monsieur Jacques LANOUILH-BOUILLET élu trésorier
26, Chemin Arnaut
64330 TADOUSSE-USSAU

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1er janvier 2022 et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00018

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement relatif au plan
permanent d'entretien du canal du Lagoin porté
par la Société d'irrigation de la plaine du Lagoin



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-XXXX
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au plan permanent d'entretien du canal du Lagoin**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-0003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 2 juin 2021 et complété le 12 octobre 2021 par la Société d'irrigation de la plaine du Lagoin – S.I.P.L., enregistré sous le numéro n° 64-2021-00145 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 23 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que le canal est un affluent du Gave de Pau cours d'eau de première catégorie piscicole et que les travaux sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

CONSIDÉRANT la présence de lamproie de planer dans le canal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les capacités d'écoulement du canal ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 13 octobre 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Société d'irrigation de la plaine du Lagoin – S.I.P.L (n° SIRET : 29640319900015) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan permanent d'entretien du canal.

Le programme d'intervention comprend :

- les travaux de décolmatage du canal ;
- les travaux de dévégétalisation du canal ;
- le désengrèvement des vannes de tête.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes pour les travaux de décolmatage ou de dévégétalisation du canal :
 - débroussaillage systématique des berges des zones concernées ;
 - intervention limitée au retrait de la végétation sans retrait de vase ou sédiments ;
 - présence systématique d'un opérateur en berge pour remettre à l'eau les éventuelles lamproies de planer qui seraient présentes
- Les opérations sont planifiées pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1er août au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1^{ème} catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- Les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;
- Les actions spécifiques liées aux travaux de réparation des zones bétonnées devront être détaillées dans une fiche décrivant l'opération qui sera transmise en même temps que chacune des programmations annuelles. Cette fiche comprendra notamment la justification des travaux, le mode opératoire mis en œuvre pour les réaliser ainsi que l'évaluation des incidences directes et indirectes associées.
- Le bénéficiaire communique annuellement à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques avant le 31 mars de l'année N le programme de travaux retenu pour l'année N et le bilan des travaux réalisés l'année N-1.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Durée des travaux et date limite de validité

La date limite de validité du plan permanent d'entretien du canal est fixée au 31 décembre 2026.

Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 3.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les maires de Montaut, Aressy, Assat, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Coarraze, Meillon, Mirepeix reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Montaut, Aressy, Assat, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Coarraze, Meillon, Mirepeix pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Montaut, Aressy, Assat, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Coarraze, Meillon, Mirepeix, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par subdélégation,
La responsable de l'unité travaux
et milieux aquatiques

Stéphanie Lebret

Copie : OFB -SD64

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00019

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques concernant le système
d'assainissement de l'agglomération de
Moumour



**Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération de Moumour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 avril 2021, présenté par la commune de Moumour, enregistré sous le numéro 64-2021-00273 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Moumour ;

VU la demande de compléments au dossier de déclaration au titre de la régularité formulée au près du pétitionnaire en date du 20 septembre 2021 ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire en date du 22 octobre 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement collectif de Moumour est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Moumour rejette ses eaux dans le Gave d'Oloron, masse d'eau (FRFR264) dont l'objectif est de maintenir le bon état ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Moumour ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune de Moumour (n° SIRET : 21640409500012), représentée par son maire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- aux travaux sur le système de collecte,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents dans le Gave d'Oloron,
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans le Gave d'Oloron. Le rejet sera réalisé dans le lit vif du Gave d'Oloron.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Moumour, d'Orin et d'Oloron-Sainte-Marie ;
- les surverses des réseaux de collecte,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Moumour,
- le rejet de la station dans le Gave d'Oloron.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 7

	l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
--	---	--	--

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexion avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH).

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Moumour

Parcelles n° 634, 635 et 15

Milieu récepteur : le Gave d'Oloron en rive gauche

Bassin versant : le Gave d'Oloron

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement et de son point de rejet sont référencés en annexe 1.

Description de la file eau :

- un prétraitement admettant 70 m³/h de maille 2 mm
- un by-pass avec dégrillage de 20 mm
- un bassin d'aération 340 m³
- un clarificateur
- un canal de comptage du volume des effluents traités

Description de la file boues :

- stockage des boues dans les lits de rhyzophites de 600 m².

Les dimensions des ouvrages mentionnés sont indiquées dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent à posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois suivant leur réalisation afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont les suivantes :

Charge hydraulique	
débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement
Volume journalier temps de pluie	479 m ³ /jour
Débit Eaux Usées strict	225 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps de pluie	67 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	90
DCO	180
MES	135
NTK	23
Pt	4

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **1500 EH**.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O ₂)/l	60 %	70 mg (O ₂)/l
DCO	200 mg (O ₂)/l	60 %	400 mg (O ₂)/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Partie 3 : Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues sont stockées dans les lits rhizophites. L'évacuation des boues est effectuée vers une plateforme de compostage.

En cas de pollution des boues, la filière d'évacuation est déterminée conformément à la législation en vigueur et le service en charge de la police de l'eau en est informé.

La production de boues attendue en nominal est de 30 TMS/an.

Partie 4 :

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Localisation des points de surveillance des rejets de l'unité de traitement

Les dispositifs de mesure sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en by-pass après pré-traitement;
- en sortie de la file eau.

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Partie 5 :

Dispositions générales

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 9: Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Moumour par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Moumour, d'Orin et d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service eau

Juliette FRIEDLING

ANNEXE 1 : Liste des ouvrages et des surverses

Système de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage			Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage		
					X	Y	Z	X	Y	Z
Station de traitement	Entrée (A3)	1500 EH	Le Gave d'Oloron	À équiper	402875	6243155	/	/	/	/
Station de traitement	By-pass interne (A5)	/	Le Gave d'Oloron	À équiper	402875	6243155	/	402936	6243207	/
Station de traitement	Sortie (A4)	/	Le Gave d'Oloron	À équiper	402890	6243172	/	402936	6243207	/

Système de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage			Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage		
					X	Y	Z	X	Y	Z
Déversoir d'Orage	DO Orin (R1)	320 EH	Le Gave d'Oloron	/	401989	6244410	/	401994	244553	/
Trop-Plein	TP du PR Moumour (R1)	1180 EH	Le Gave d'Oloron	/	402991	6242580	/	402989	6242584	/

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2021-12-21-00006

Arrêté relatif à la désignation des personnalités
qualifiées au collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le
développement de la vie associative.doc

**Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées
au collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant Éric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;
- VU** la proposition du Mouvement Associatif de Nouvelle-Aquitaine ;
- SUR** proposition de monsieur le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

ARRÊTE

Article premier : Le collège départemental consultatif des Pyrénées-Atlantiques est installé sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Sa composition et son rôle sont fixés conformément à l'article 7 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 susvisé.

Article 2 : Sont désignés pour y siéger en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Jacques DURAN, président de l'association Profession Sport Loisirs 64 ;
- Madame Marie ETCHEVERRY, présidente de l'association Comité Izpegi pour le développement culturel et économique ;

- Madame Florence MACON, directrice de l'association Francas 64, en qualité de représentante du mouvement associatif régional ;
- Monsieur Frédéric LARTIGUET, directeur de l'association centre social La Haüt.

Leur mandat est d'une durée de cinq ans renouvelables, conformément aux conditions prévues au sixième alinéa de l'article 5 du décret du 30 décembre 2011 susvisé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA.

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-12-22-00005

Be Livia - arrêté reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société **BE LIVIA - 11 place François Mitterrand - 64140 BILLERE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

PAU, le 22 décembre 2021

La Directrice départementale adjointe de l'emploi
du travail et des solidarités

*La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités*

Monique GUILLEMOU-RIEU

Ministère de la transition écologique

64-2021-12-23-00004

Arrêté du 23 décembre 2021 prorogeant l'arrêté
Goait du 1er juillet 2021



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 23 DEC. 2021

modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

NOR : TREL2138818A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2021 de l'OFB sollicitant la prorogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goiat sont préconisés en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées ;

Considérant, au vu des éléments rappelés dans la demande de l'OFB en date du 23 décembre 2021 susvisée, que les motivations et les circonstances ayant prévalu à la prise de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé sont toujours d'actualité ;

Considérant que, dans ces conditions, une prolongation limitée à une durée de six mois de l'activité visée par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 ne constitue pas une modification substantielle de ladite activité ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire de délivrer à l'OFB un arrêté ministériel modificatif prorogeant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 précité pour une durée limitée à six mois,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

À l'article 3, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 DEC. 2021

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-23-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de remblais situés sur la parcelle cadastrée section AV n° 54 à Lescar



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de
remblais situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le procès-verbal n°OF20210127-59 établi par l'Office français de la biodiversité en date du 3 mars 2021 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 19 novembre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à Monsieur Francis BELLOCQ par courrier en date du 24 novembre 2021 ;

VU les observations en date du 06 décembre 2021 de Monsieur Francis BELLOCQ concernant le rapport de manquement administratif du 19 novembre 2021 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 janvier 2021, l'agent de contrôle a constaté la présence de remblais, d'une surface d'environ 200 et 600 m², déposés dans le lit majeur du cours d'eau l'Ousse des Bois situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar ;

CONSIDERANT que ces remblais réalisés par Monsieur Francis BELLOCQ dans le lit majeur du cours d'eau l'Ousse des bois situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar, ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

CONSIDERANT que les remblais réalisés relèvent du régime de la déclaration (rubrique 3.2.2.0 – article R. 214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Francis BELLOCQ de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur Francis BELLOCQ, Chemin du Moulin de Piteu 64230 LESCAR, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des remblais, d'une surface totale d'environ 800 m², déposés dans le lit majeur du cours d'eau l'Ousse des bois situés sur la parcelle cadastrée section AV n°54 à Lescar, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 - soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit un projet de remise des lieux en l'état qui devra être effectuée avant le 30 mars 2022 pour les remblais accessibles et avant le 30 juin 2022 pour la totalité.

Préalablement à la remise des lieux en l'état, l'intéressé établit un dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux. Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service en charge de la police de l'eau – Boulevard Tourasse - Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

Monsieur Francis BELLOCQ est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Francis BELLOCQ s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Lescar et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis BELLOCQ, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 décembre 2021
Pour e Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-30-00002

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Samsons-Lion à la compétence "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre

**Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la
commune de Samsons-Lion à la compétence
« assainissement collectif » du syndicat d'eau et
d'assainissement Béarn Bigorre**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanères ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération de la commune de Samsons-Lion en date du 4 août 2021 demandant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 12 octobre 2021 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Samsons-Lion au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Samsons-Lion au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées définies à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2022, la commune de Samsons-Lion adhère à la compétence « assainissement collectif » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUILLI

Pau, le 30 DEC. 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn et Bigorre

Octobre 2021.

Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 01/01/2015 : La commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Au 01/01/2018 : Les communes de Lamarque Pontacq et Pontacq adhèrent à la compétence Collecte

Au 01/01/2018 : La communauté de communes du Pays de Nay prend la compétence assainissement et eau potable et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SMEAVO., à la commune de Labatmale pour la compétence ANC et eau potable et à la commune de Saint Vincent pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2012, les syndicats de Lembeye, Crouselles, des Enclaves et de Montaner ont fusionné pour former un seul syndicat à la carte.

Au 01/09/2018 : les SMEAVO et SIAEPVBM sont fusionnés pour créer le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Au 01/01/2019 : La communauté de communes Nord Est Béarn prend la compétence assainissement non collectif et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SEABB pour cette seule compétence., aux communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS ET PONTACQ pour la compétence ANC.

Au 01/01/2019 : la commune de Lamarque Pontacq adhère au SEABB pour la compétence ANC et pour la compétence Eau Potable

Au 01/01/2020 : la CCNEB adhère au SEABB pour la compétence ANC pour les communes de Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilón-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Sernéacq-Blachon, Simacourbe, Morlèas, Serres Morlèas, Andoins, Ouilhon, Espéchède, Bédeille.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées prend la compétence au 01/01/2020 pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et siègera au SEABB pour les communes de : Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées prend la compétence eau potable au 01/01/2020 et siègera au SEABB pour les communes de : Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan

Au 01/01/2020 : La commune de Lembeye adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2020 : La communauté de communes du Pays de Nay récupère la compétence Eau Potable sur Labatmale et Saint Vincent et la compétence assainissement non collectif sur la commune de Labatmale.

Au 01/01/2022 : La commune de Serres Morlèas adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2022 : La commune de Samsons Lion adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Dispositions générales

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un **syndicat mixte à la carte** dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé **Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre**.

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées :**
 - ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, PONTACQ ET LEMBEYE, SERRES MORLAAS, SAMSONS LION.
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
- **Assainissement Non Collectif :**
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
 - la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUIILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- **Eau Potable Distribution :**
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES en représentation substitution pour les communes de LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
 - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ, GARDERES, SERON, LUQUET.
 - LES COMMUNES DE NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDE, OUIILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, BEDEILLE, ESCAUNETS, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE.

Article 2. Siège du Syndicat

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64 420 SOUMOULOU.

Antenne :

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 Place Marcadieu à Lembeye

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence Assainissement Non Collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Compétence eau Potable : article L. 2224-7-1 du CGCT

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.
- Participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités
- Participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Administration du Syndicat

Article 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour le cas des communes d'Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées pour le cas des communes de Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan
- Par le conseil communautaire de la communauté de Communes Nord Est Béarn pour la compétence ANC pour le cas des communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de :

- Compétence Assainissement Collectif : 6 membres
- Compétence Assainissement Non Collectif : 6 membres
- Compétence Eau Potable : 6 membres

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et sept Vice-présidents.

Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 6. Le Bureau

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 7. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 8. Réunions

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Dispositions financières et budgétaires

Article 10. Ressources

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11. Dépenses

Les dépenses inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts ; capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences
- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendus nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;

Article 12. Comptabilité

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Autres dispositions

Article 13. Adhésion à un EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-18 du CGCT).

Article 14. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

A Tarbes le :

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMYALL

Vu pour être annexé à l'arrêté

en date de ce jour

PAU le 30 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-22-00002

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de transport scolaire de
Musculdy-Ordarp



**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
TRANSPORT SCOLAIRE DE MUSCULDY-ORDIARP**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal de transport scolaire entre les communes de Musculdy et d'Ordiarp ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 autorisant l'adhésion de la commune d'Aussurucq au syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordiarp ;

VU la délibération du 26 avril 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordiarp, décidant la dissolution du syndicat du fait de la prise de compétence « *organisation de la mobilité - transports scolaires* » par la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Ordiarp, Musculdy et Aussurucq approuvant à l'unanimité la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordiarp ;

VU l'avis du 21 décembre 2021 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque à laquelle adhèrent les communes d'Aussurucq, Musculdy, et Ordiarp, est dotée de la compétence obligatoire « organisation de la mobilité – transports scolaires » ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordiarp est devenu sans objet ;

CONSIDERANT que les conditions définies à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : La dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordiarp est prononcée à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : Les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordiarp sont fixées de la manière suivante :

- le compte de la trésorerie est soldé par 1/3 pour la commune de Musculdy et 2/3 pour la commune d'Ordiarp.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de transport scolaire de Musculdy-Ordiarp, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-29-00001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
pour le traitement des boues



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et du développement
territorial**

**Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES BOUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-33, L.5721-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2000 portant création du syndicat mixte pour le traitement des boues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 portant adhésion de la commune de Mont au syndicat mixte pour le traitement des boues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le traitement des boues ;

VU la délibération en date du 2 novembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte approuvant la dissolution du syndicat mixte de traitement des boues ainsi que les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations du syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse en date du 8 décembre 2021, de la commune de Mont en date du 16 décembre 2021, de la commune de Mourenx en date du 16 décembre 2021 et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16 décembre 2021 approuvant la dissolution du syndicat mixte de traitement des boues ainsi que les modalités de sa liquidation ;

CONSIDERANT l'achèvement de l'opération que le syndicat mixte de traitement des boues avait pour objet de conduire ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat mixte de traitement des boues sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La dissolution du syndicat mixte de traitement des boues est prononcée au 31 décembre 2021.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

L'excédent d'exploitation est réparti selon la clé de répartition suivante :

	Equivalent habitants	Part en %
CA Pau Béarn Pyrénées	190000	93,16
SMEA Gave et Baise	8750	4,29
Mourenx	5000	2,45
Mont	200	0,1

Article 3 :

La mise à disposition de l'agent par la communauté de communes Lacq Orthez auprès du syndicat mixte de traitement des boues arrive à expiration le 31 décembre 2021.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de traitement des boues, le président de la communauté de communes Pau Béarn Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baise, les maires des communes de Mont et de Mourenx sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 DEC. 2021**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-15-00004

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur du département des
Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur**

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2022

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté de prorogation n° 21-07 de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue les 30 novembre et 1^{er} décembre 2021, a entendu les candidats ayant postulé en 2020 et 2021 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 et entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2022, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, ingénieur conseil ;
- M. Gérard BAQUE, directeur général de société en retraite ;
- M. Francis BARNETCHE, responsable domaniale Terega ;
- M. Robert BARRERE, proviseur honoraire de lycée ;
- M. Didier BETBEZE, Officier de police judiciaire en retraite ;
- Mme Michèle BORDENAVE, expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier ;
- M. Pierre BUIS, commandant divisionnaire fonctionnel de la police en retraite ;
- M. Michel CAPDEBARTHE, cadre collectivités territoriales ERDF-GRDF Béarn en retraite ;
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable et agriculteur ;
- M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite ;
- M. Pascal CAZENAVE, Pilote d'hélicoptère sauvetage et recherche en mer en retraite ;
- M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite ;

- M. Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite ;
- M. André ETCHELECOU, professeur des universités en retraite ;
- M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite ;
- M. Yves GORET, fonctionnaire territorial au conseil départemental des Pyrénées-atlantiques en retraite ;
- M. Gérard JULIEN, directeur de l'association « foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite ;
- Mme Karine KHALDOUN, technicienne commerciale communication ;
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole ;
- M. Pierre LAFFORE, retraité de la fonction publique ;
- M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite ;
- Mme Karine LE CALVAR, ingénieur qualité ;
- Mme Anne LITTAYE, experte internationale en gestion des ressources naturelles et changement climatique ;
- M. Jean-Yves MADEC, président honoraire de tribunal administratif ;
- Mme Colette MAGNOU, architecte-urbaniste ;
- M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de Police en retraite ;
- Mme Liliane OTAL, ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne ;
- M. Charly PAULIN, directeur métier eau d'Antea Group France, en retraite ;
- M. Philippe PERONNE, chargé de mission à la chambre de commerce et d'industrie de Corse du sud en retraite ;
- M. Guy SAINT-MACARY, architecte-urbanisme en retraite ;
- Mme Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire ;
- Mme Hélène SARRIQUET, directeur territorial en retraite ;
- Mme Marion THENET, consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'aménagement de l'espace, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 15 DEC. 2021

La présidente de la commission,

Valérie QUÉMÉNER

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-28-00001

Arrete portant modification d'un jury d'examen
de secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-12-
portant modification d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 0110 D 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 8 octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **samedi 8 janvier 2022 à 17h00** à la Maison des Associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Patrick Laxalt (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- M. David Langot Inberg (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Emmanuel Immig (formateur de formateurs – FFSS 64) à la place de M. Michaël Mathé
- M. Clément Rodolfo (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice Pereyre (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **28 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00012

2022 LAO animalier



GGDR-CUS-2021-12/8555

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine du risque animalier du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	GARDERES	Guillaume	PAU / OSM / DDSIS

CONSEILLER TECHNIQUE ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BRANENX	Serge	GOUE / DDSIS
SCH	COPPEE	Grégory	ANG / DDSIS

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	AMILIBIA	Mikel	ANG
CPL	AMILIBIA	Txomin	ANG
CPL	APEL	Cédric	ANG / DDSIS
CCH	BONNIN	Ludovic	ANG
CPL	CALATAYUD	Yann	ANG
SCH	CHEVALIER	Laurent	ANG
CPL	CHORHY	Charlotte	ANG / SJP
ADJ	CRIADO	Jean-Marc	ANG / DDSIS
CCH	DARRICARRERE	Xavier	ANG
CPL	GODEAU	Benoît	ANG / URT
ADJ	LETOMBE	Eric	ANG / DDSIS
ADC	OUSSET	Roger	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG / DDSIS
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG
CCH	CLOS COT	Flore	ADY

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	IVENS	Nicolas	OSM
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ / PYO
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ / ATZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ / DDSIS
CCH	CAPDERROQUE	Claude	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU / URT
CCH	LABROCA	Antony	PAU
ADJ	LAFONTAINE	Eric	PAU
CPL	LAGUNA	Frédéric	PAU / SML
CPL	MAYSONNAVE	Yannick	PAU / OTZ
CPL	OLIVIER	Yoann	PAU / DDSIS
LTN	PALENGAT	Joël	PAU / PDN
SCH	PATEY	Dominique	PAU
CPL	SANTAL	Xavier	PAU
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU
LTN	MOCHO	Gilles	SEB / OSSES / ALD / DD SIS

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00009

2022 LAO chaine commandement

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle 2021_11_19 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

OFFICIERS CODIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BEDIN	Matthieu	DD SIS
CNE	BELLOY	Marc	DD SIS
CNE	DEGUIN	Elise	DD SIS
CNE	FAURE	Thierry	DD SIS
CNE	ISSON	Didier	DD SIS
CNE	MILON	Maxime	DD SIS
CNE	POUILLY	Olivier	DD SIS
CNE	SEIRA	Clémentine	DD SIS
CNE	VIDAL	Claude	DD SIS

CHEFS DE SITE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	ARQUE-BERMEJO	Sylvie	DD SIS
LCL	BONSON	Joseph	DD SIS
COL	BOULOU	Alain	DD SIS
CDT	CLAVEROTTE	Jérôme	DD SIS
LCL	FARDEAU	Nicolas	DD SIS
LCL	FORCANS	Stéphane	DD SIS
LCL	IRIART	Gérard	DD SIS
CDT	LAURENT	Yannick	DD SIS
COL	MACAREZ	Cécile	DD SIS
LCL	MOURGUES	Christophe	DD SIS
LCL	POISSON	Patrice	DD SIS
LCL	ROURE	Jean-François	DD SIS
CDT	RUIZ	Antoine	DD SIS

CHEFS DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BEDIN	Matthieu	GEST
CNE	CHERON POISSON	Catherine	GEST
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GEST
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	GEST
CNE	DEGUIN	Elise	GEST
CNE	DUFAYS	Dominique	GEST
CNE	FAURE	Thierry	GEST
CNE	GUICHARD	Stéphane	GEST
CDT	GUICHENEY	Philippe	GEST
CDT	GUIROUILH	Marie-Françoise	GEST / GSUD
CNE	HELSCHGER	Gilles	GEST
CNE	ISSON	Didier	GEST / GSUD
CNE	JUMETZ	Camille	GEST
CNE	LAMBERT	Clément	GEST
CDT	LE GOFF	Didier	GEST
CNE	LEUGE	Bernard	GEST
CNE	MILON	Maxime	GEST
CDT	NOZERES	Julien	GEST
CNE	PLANA	Christelle	GEST
CNE	POUILLY	Olivier	GEST
CNE	PRUDHOMME	Joël	GEST
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CNE	SEIRA	Clémentine	GEST
CNE	ANTON	Stéphane	GOUE
CNE	BERGER	Franck	GOUE
CNE	BOIVINET	Stéphane	GOUE
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	GOUE
CDT	ETCHEBARNE	Jean-Marc	GOUE
CNE	FERRY	François	GOUE
CNE	GLANARD	Carole	GOUE
CDT	LAGRABE	Philippe	GOUE
CNE	LECLERC	Fabrice	GOUE
CDT	MINJOU	Michel	GOUE
CNE	REGERAT	Nicolas	GOUE
CNE	AZEMA	Arnaud	GSUD
CNE	BELLOY	Marc	GSUD
LCL	PEDOUAN	Bernard	GSUD
CNE	RIVAUD	Didier	GSUD
CNE	SEGAUD	Philippe	GSUD

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ALBUQUERQUE	Charles	GEST
CNE	BEDIN	Matthieu	GEST
LTN	BEL	Yannick	GEST
LTN	BEN ALLAL	Nasr Eddine	GEST
LTN	BERNARD	Jean-François	GEST
LTN	BONAHON	Vincent	GEST
LTN	BONNAFOUX	René	GEST
LTN	BRAHIC	Sébastien	GEST
LTN	BRASSAC	Damien	GEST

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	BUCHBERGER	Michel	GEST
LTN	CAILLIEZ	Philippe	GEST
LTN	CASTERA GARLY	Pierre	GEST
LTN	CAUBIOS	David	GEST
CNE	CHERON-POISSON	Catherine	GEST
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GEST
LTN	DAGUERRE	Jeremy	GEST
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	GEST
CNE	DEGUIN	Elise	GEST
LTN	DELAGE	Christophe	GEST
LTN	DELILLE	Nicolas	GEST
CNE	DUCAMIN	Didier	GEST
CNE	DUCOFFE	Sébastien	GEST
CNE	DUFAYS	Dominique	GEST
CNE	FAURE	Thierry	GEST
LTN	FERNANDEZ	Philippe	GEST
LTN	GIL	Jose Maria	GEST
LTN	GOUGY	Pierre	GEST
CNE	GUICHARD	Stéphane	GEST
CDT	GUICHENEY.	Philippe	GEST
CDT	GUIROUILH	Marie Françoise	GEST
LTN	HAURE	Sébastien	GEST
CNE	HELSCHGER	Gilles	GEST
LTN	HERVE	Loïc	GEST
CNE	ISSON	Didier	GEST
LTN	ITHURRIAGUE	Hervé	GEST
CNE	JOURNIAC	Sylvain	GEST
CNE	JUMETZ	Camille	GEST
CNE	LAMBERT	Clément	GEST
CNE	LANUSSE	Robert	GEST
LTN	LASSER	Bruno	GEST
LTN	LECOMPTE	Didier	GEST
CDT	LE GOFF	Didier	GEST
LTN	LEROY	Régis	GEST
LTN	LE TRAON	Marie-Paule	GEST
CNE	LEUGE	Bernard	GEST
LTN	LOUSTAU	David	GEST
LTN	MAUFFRE	Frédéric	GEST
LTN	MEDER	Patrick	GEST
CNE	MIGEN	Jacky	GEST / GSUD
CNE	MILON	Maxime	GEST
LTN	NICOLE	Vincent	GEST
CDT	NOZERES	Julien	GEST
LTN	PALENGAT	Joël	GEST
LTN	PERES	Raymond	GEST
CNE	PIARROU	Didier	GEST
CNE	PLANA	Christelle	GEST
CNE	POUILLY	Oliver	GEST
LTN	PREVOST	Romain	GEST
CNE	PRUDHOMME	Joël	GEST
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CNE	PUYO	Sébastien	GEST
LTN	RODRIGUEZ	Jean Marc	GEST
LTN	SALMIERI	Folco	GEST

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	SARLIN	Sandric	GEST
CNE	SEIRA	Clémentine	GEST
CNE	URBAIN	Mickaël	GEST
LTN	VIGNON	Hervé	GEST
CNE	VINCENT	Tony	GEST
CNE	ACHERITOGARAY	Jose	GOUE
LTN	ANDUEZA	Christophe	GOUE
CNE	ANTON	Stéphane	GOUE
LTN	BAGNERIS	Yannick	GOUE
LTN	BASTERRA	Ander	GOUE
LTN	BELESTIN	Thierry	GOUE
CNE	BERGER	Franck	GOUE
CNE	BOIVINET	Stéphane	GOUE
LTN	BREUNEVAL	Christophe	GOUE
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	GOUE
LTN	CARA	Mathieu	GOUE
CNE	CASTET	Jean louis	GOUE
LTN	COQUEL	Pascal	GOUE
LTN	CORNU	Alain	GOUE
LTN	DALLEMANE	Xavier	GOUE
LTN	DENEGRE	Sylvain	GOUE
LTN	DORREGARAY	Michel	GOUE
LTN	DUCOURNEAU	Serge	GOUE
CNE	DUGUINE	Philippe	GOUE
LTN	DUPUY	Jean Jacques	GOUE
CNE	DURAND	Benjamin	GOUE
LTN	ERRECART	Serge	GOUE
CDT	ETCHEBARNE	Jean Marc	GOUE
LTN	ETCHEVERRY	Sébastien	GOUE
CNE	FERRY	François	GOUE
LTN	FILY	Jean Marc	GOUE
CNE	GLANARD	Carole	GOUE
LTN	IMMIG	Emmanuel	GOUE
LTN	JORAJURIA	Jean Pascal	GOUE
CDT	LAGRABE	Philippe	GOUE
LTN	LAZARY	Sébastien	GOUE
CNE	LECLERC	Fabrice	GOUE
LTN	MANCINO	Olivier	GOUE
LTN	MARTIREN	Alain	GOUE
CDT	MINJOU	Michel	GOUE
LTN	MOCHO	Gilles	GOUE
LTN	MOUESCA	Ramuntcho	GOUE
LTN	PLATTIER	Jean Loup	GOUE
CNE	REGERAT	Nicolas	GOUE
LTN	TOULET	Pascal	GOUE
LTN	TRANCHE	Frédéric	GOUE
CNE	UBIRIA	Julien	GOUE
LTN	VAUTIER	Nicolas	GOUE
CNE	AINCIBURU	François	GSUD
CNE	AZEMA	Arnaud	GSUD
CNE	BELLOY	Marc	GSUD
CNE	BERCETCHE	Pierre	GSUD
LTN	BERNETEAU	Régis	GSUD
LTN	BLONDEAU	Christophe	GSUD

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	BOURDET-PEES	Rémy	GSUD
LTN	CAMY	Herve	GSUD
CNE	CONDOU	Thierry	GSUD
CNE	CORIC	Laurent	GSUD
CNE	FOUNEAU	David	GSUD
CNE	GOICOTCHEA	Patric	GSUD
LTN	HAURAT-NAUTET	Herve	GSUD
LTN	JUBE	David	GSUD
LTN	LACAU	Thomas	GSUD
LTN	LEMESLE	Jean-François	GSUD
LTN	LESPY LABAYLETTE	Daniel	GSUD
CNE	LONNE PEYRET	Jean-Pierre	GSUD
LTN	LOPEZ	Eric	GSUD
CNE	MOREAU BARATS	Guilhaine	GSUD
CNE	OLIVA	Jésus	GSUD
LCL	PEDOUAN	Bernard	GSUD
CNE	RIVAUD	Didier	GSUD
CNE	SEGAUD	Philippe	GSUD

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00008

2022 LAO CYNO



GGDR-CUS-2021-12/8724

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental cynotechnique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche (GCSR) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique départemental – CYN3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	MORLOT	Jean Michel	UZN / PYO / DDSIS

Conseiller technique – CYN3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	TITLI	Laszlo	DD SIS

AVALANCHE			
GRADE – NOM - PRENOM	CHIEN – N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
SCH ARRIPE Lucie	OUZOM - 250268501509981	Conducteur cynotechnique	LRS / GOU
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	PAU
SCH GARDERES Guillaume	NAC - 250268732067861	Conducteur cynotechnique	PAU / OSM
ADC MORLOT Jean Michel	JEEP- 250268500722291	Conseiller technique cynotechnique (CYN3) Formateur national avalanche	UZN / PYO / DDSIS

DECOMBRES / PERSONNES EGAREES			
GRADE – NOM - PRENOM	CHIEN – N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
SCH ARRIPE Lucie	OUZOM - 250268501509981	Conducteur cynotechnique	LRS / GOU
ADC SCOPEL Jean-Marc	MIA - 250268731590063	Chef d'unité cynotechnique (CYN2)	PAU / DDSIS
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	PAU
SCH GARDERES Guillaume	NAC - 250268732067861	Conducteur cynotechnique	PAU / OSM
ADC MORLOT Jean Michel	JEEP - 250268500722291	Conseiller technique cynotechnique (CYN3)	UZN / PYO / DDSIS

RECHERCHE DE PERSONNES / PISTE			
GRADE – NOM - PRENOM	CHIEN – N° TATOUAGE	EMPLOI	AFFECTATION
SCH ARRIPE Lucie	OUZOM - 250268501509981	Conducteur cynotechnique	LRS / GOU
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	PAU

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00007

2022 LAO GMSP

GGDR-CUS-2021-12/8727

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique départemental Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	LARROQUE	Aurélien	OSM / DDSIS

Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	LOUSSALEZ ARTETS	Richard	MRA / DDSIS
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM / DDSIS
ADC	GOURDEAU	Francis	OSM / DDSIS
ADC	LAGOIN	Fabrice	OSM / DDSIS
ADJ	LABAYLE	Vanessa	PAU / DDSIS
CCH	MAGROU	Sébastien	PAU / LRS / GOU / DD SIS
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU / DDSIS
SCH	SALLABER	Patrice	PAU / PDN / DDSIS

Chef d'unité SMO3 / N2 / G2 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	GRARD	Evelyne	PAU / DDSIS

Chef d'unité SMO3 / N2 / G1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	PARIS	Daniel	LRS / DDSIS

Chef d'unité SMO3 / N1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	HUERTAS	Jean-Christian	DD SIS

Chef d'unité SMO3 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	PENOT	Sébastien	DD SIS

Equipier SMO2 / N1 / G1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	CHABERTY	Yvan	ADY / DD SIS
SAP	GEY	Jérémy	GOU / ANG / DD SIS
CPL	CEDET MONTENGOU	Cyril	MRA / UDO / DD SIS
CPL	LECHARDOY	Pierre	PAU / DD SIS
CCH	PERIER	Geoffroy	PAU / DD SIS

Equipier SMO2 / N1 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAP	TRIOLET	Laurent	DD SIS
ADC	VERMEIL	Mathieu	DD SIS

Equipier SMO2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	JIMENEZ	Johan	DD SIS
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM / UTZ / DD SIS

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00006

2022 LAO GRIMP

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental GRIMP ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique départemental Chef d'unité IMP 3 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BOUSSEZ DOUSSINE	Patrick	PAU / DDSIS

Chef d'unité IMP3 / CAN2 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	ELISSETCHE	Ramuntcho	ANG / DDSIS
LTN	CAMY	Hervé	MLN / DDSIS
ADJ	SANTAL	Patrick	PAU / LRS / DDSIS

Chef d'unité IMP3 / CAN2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	LARZABAL	Mathieu	ANG / DDSIS
ADC	CARMOUZE	Cédric	PAU / DDSIS
ADJ	FERNANDEZ	Lionel	PAU / DDSIS
ADJ	NOBLIA	Iniaki	SJL / DDSIS

Chef d'unité IMP3 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BELLOCQ	Gilles	PAU / PDN / DDSIS
ADJ	DAUDE	Jonathan	PAU / DDSIS
SCH	DOLINSKI BIET	Yannick	PAU / DDSIS

Equipier IMP2 / CAN1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	LETOMBE	Eric	ANG / DDSIS
LTN	ANDUEZA	Christophe	HDE / DDSIS
CCH	MARTINEZ	Pedro	HDE / DDSIS
ADC	SORIA	Christophe	HDE / DDSIS
SCH	CHIGAULT	Nicolas	OSM / DDSIS
SCH	GRAS	Stéphane	OSM / MRA
CCH	TEXIER	Loïc	OSM / DDSIS
SCH	ARRANNO	Pierre	PAU / HPN / DDSIS

Equipier IMP2 / CAN1 / ISS1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	GABET	Stéphane	OSM / DDSIS
SCH	SEGAS	Sébastien	OSM / DDSIS
SCH	DESTRADE	Jean	PAU / DDSIS

Equipier IMP2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	CREBASSA	Jean	OSM / LRS / DDSIS
CPL	LAPLACE	Jacques	PAU / DDSIS

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00005

2022 LAO NAUTONIERS



GGDR-CUS-2021-12/8856

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du service nautique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nautoniers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nautoniers – COD4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	ETCHEBARNE	Sébastien	ANG / URT
LTN	ETCHEVERRY	Sébastien	BDH
CCH	LABAT	Sylvain	BDH
CAP	MALAPRIS	David	BDH
ADC	BARRERE	Christophe	GRN
CCH	DESPERES RIGOU	Cédric	GRN
ADJ	PESSERRE	Vincent	GRN
CNE	PIARROU	Didier	GRN
ADC	POMENTE	Olivier	GRN
CDT	ETCHEBARNE	Jean-Marc	GOUE
SCH	CASSOU	Nicolas	GRHF / PTQ
SCH	ACITORES	Sébastien	HDE
ADJ	ALBA	Jean-Charles	HDE
CNE	BOIVINET	Stéphane	HDE
SCH	EHEVESTE	Philippe	HDE
ADC	HALZUET	Franck	HDE
ADJ	LAMPRE	Thomas	HDE
ADC	SORIA	Christophe	HDE
ADC	MORCATE	Joseph	LBV
SCH	DEU	André	NVX
LTN	HAURAT-NAUTET	Hervé	NVX
SCH	CHIGAULT	Nicolas	OSM / DDSIS
LTN	LEMESLE	Jean-François	OSM

Nautoniers – COD4			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	PERICAUD	Guillaume	OSM
ADC	BONNENOUVELLE	Didier	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ / DDSIS
ADC	CASTELLA	Frédéric	OTZ / PYO
CAP	COTTAVE	Damien	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ / ATZ
CPL	VAYRON	Emmanuel	OTZ / GOU
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU / MRA
ADC	BADETS	Thierry	PAU / DDSIS
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX
ADJ	BLANCHARD	Stéphane	PAU / DDSIS
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU / URT
ADJ	GALZAGORRI	Sébastien	PAU
CAP	GERBER GARANX	Robin	PAU / SML
SGT	HEPP	Sébastien	PAU / DDSIS
CAP	LAGUNA	Frédéric	PAU / SML
SCH	LASCOUMETTES	Philippe	PAU / PDN
SCH	LASSERRE	Nicolas	PAU
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU
CAP	LELIEPAULT	Olivier	PDN
CCH	MALTERRE	Arnaud	PDN
SCH	MOURERE	Thierry	PARME / URT
ADJ	CLEMENT	Alain	PTQ
LTN	DAGUERRE	Jérémy	PTQ
SAP	DURVELLE	Fabien	PTQ
SAP	PASQUINE	Florian	PTQ
SCH	ROLAND	Nicolas	PTQ
SAP	GRIMAUD	Dorian	SML
SAP	MONTEIRO	Alexandre	SML
CAP	QUISTREBERT	Alexandre	SML
SCH	DAGUERRE	Nicolas	SPN
SCH	DORRATCAGUE	Marc	SPN
CCH	ENDARA	Aurélien	SPN
SCH	LEPRETRE	Nicolas	SPN
CAP	ORGUEIL	Christophe	SPN
LTN	BAGNERIS	Yannick	URT
SGT	DONADIEU	Philippe	URT
ADC	EXPOSITO	Michel	URT
ADC	HARRAN	Sylvain	URT
SGT	OLIVIER	Thierry	URT
ADC	TERRIER	Jean-Michel	URT
SAP	HORGUE	Florian	UZN / SML

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00014

2022 LAO officier securite



GGDR-SORM-2021-12/8558

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer la fonction d'officier sécurité du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

OFFICIER SÉCURITÉ			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	RIVAUD	Didier	BDS
CNE	MIGEN	Jacky	GAN
CNE	FAURE	Thierry	GGDR
CNE	ISSON	Didier	GGDR
CNE	MILON	Maxime	GGDR
LTN	BELESTIN	Thierry	GOUE
LTN	DENEGRE	Sylvain	GOUE
CNE	DURAND	Benjamin	GOUE
LTN	TOULET	Pascal	GOUE
LTN	TRANCHE	Frédéric	GOUE
CDT	GUICHENEY	Philippe	GRHF
CNE	JUMETZ	Camille	GRHF
CNE	BOIVINET	Stéphane	HDE
LTN	BEN ALLAL	Nasr Eddine	LBY
CNE	LEUGE	Bernard	OTZ
CNE	ALBUQUERQUE	Charles	PDN
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	SJL
CNE	AINCIBURU	François	SPL
LTN	DUGUINE	Philippe	UTZ

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00004

2022 LAO PLONGEURS



GGDR-CUS-2021-12/8859

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAL3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	BONSON	Joseph	GGDR

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAL3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	BADETS	Thierry	GGDR
ADJ	DUCHENEAUT	Yves	ANG / GGDR
ADJ	BLANCHARD	Stéphane	PAU / GGDR

CHEFS D'UNITES – SAL2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	MOURA	Matthieu	ANG
ADJ	VERDUN	Frédéric	ANG / GGDR
ADJ	ALMEIDA	Louis	HDE / GGDR
ADJ	KAUFFMANN	Fabrice	HDE / GGDR
ADC	GARIOD	Hervé	PAU
ADJ	BRILLANT	Fabien	SJL
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	SJL
ADC	MARTIN	Xavier	SJL / GGDR
ADJ	PEYREBLANQUE	Peyo	SJL / GGDR
SGT	VIVIER	Ludovic	SJL / GGDR

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGRS – 50 M – SAL1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CAP	BONNIN	Ludovic	ANG
CAP	CLAVERIE	Romain	ANG
CAP	DAMESTOY	Franck	ANG
ADJ	DEMEYRE	Guillaume	ANG
CAP	HARAN	Jean-Luc	ANG
CAP	HUMBLOT	Mathieu	ANG
SGT	GUYETAND	Mathieu	HDE
ADC	HALZUET	Franck	HDE
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU / MRA
ADJ	GALZAGORRI	Sébastien	PAU / SFOR
ADJ	LAHORE	Maxime	PAU
CAP	SAYOUS	Stéphane	PAU

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER – 30 M – SAL1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CAP	PUIGRENIER	Yohan	SJL

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00003

2022 LAO PREVISION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;

VU le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CHEF DE GROUPEMENT			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	ROURE	Jean-François	GDRE
LCL	IRIART	Gérard	GDRO
LCL	POISSON	Patrice	GDRS
LCL	MOURGUES	Christophe	GGDR

ADJOINT AU CHEF DE GROUPEMENT			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	CURUTCHET	Arnaud	GDRE
CDT	LAGRABE	Philippe	GDRO
CDT	RUIZ	Antoine	GDRS
CDT	CLAVEROTTE	Jérôme	GGDR

CHEF DE CIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	CIS SJL
CNE	BOIVINET	Stéphane	CIS HDE
CDT	AZEMA	Arnaud	CIS OSM
CNE	PRUDHOMME	Joël	CIS MRA
CNE	LEUGE	Bernard	CIS OTZ

ADJOINT AU CHEF DE CIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ANTON	Stéphane	CIS ANG
CNE	CHERON	Catherine	CIS PAU

PREVISIONNISTE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	BONNAFOUX	René	GDRE
CNE	GUICHARD	Stéphane	GDRE
LTN	TOULET	Pascal	GDRO
LTN	FILY	Jean-Marc	GDRO
LTN	BERNETEAU	Régis	GDRS
LTN	JUBE	David	GDRS
CNE	POUILLY	Olivier	GGDR
LTN	LOUSTAU	David	GGDR

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00015

2022 LAO RAD



GGDR-CUS-2022-12/8559

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

RAD 4 - Conseiller Technique Départemental			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	FAURE	Thierry	GGDR

RAD 4 - Conseiller Technique			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	ROURE	Jean-François	GEST

RAD 3 - Chef de CMIR			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	URBAIN	Mickaël	GGDR
CDT	RUIZ	Antoine	GSUD
CNE	PRUDHOMME	Joël	MRA
LTN	BLONDEAU	Christophe	OSM

RAD 2 – Équipier intervention risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	SALMIERI	Folco	CTAC
ADJ	BETHENCOURT	Laurent	MRA / DDSIS
SGT	DELPORTE	Rémy	MRA
SGT	VIDAL	Arnaud	MRA / CTAC

RAD 1 – Équipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	PRADIER	Martin	CTAC
LTN	LASSER	Bruno	GRHF
CPL	ARRANNO	Romain	MRA / HPN
CPL	CELHAIGUIBEL	Jordi	MRA / ANG
SGT	CHOLOU	Remi	MRA / PAU
CPL	CLERY	Camille	MRA / SJP
SCH	COMBES	Thierry	MRA
ADC	DOS SANTOS	Éric	MRA / DDSIS
ADJ	DURANCET	Daniel	MRA / PTQ
ADJ	FOUCHEREAU	Xavier	MRA / SJL
ADC	KORNAGA	Jean-Marc	MRA
ADC	LUCAS	Stéphane	MRA / DDSIS
ADC	LYTWYN	Éric	MRA
SGT	MORICEAU	Frédéric	MRA / DDSIS
ADC	MOUSTROU	Yannick	MRA / DDSIS
SGT	OBOEUF-PEREZ	Frédéric	MRA / CBO
ADC	PLANA	Éric	MRA
SGT	POULITOU	Julien	MRA
CPL	RULLAN	Aurélien	MRA / CTAC
ADC	VERDU	David	MRA
SCH	VERGES	Clément	MRA

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00010

2022 LAO Sauvetage-Déblaiement

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental du sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller technique – chef de section sauveteur déblayeur – SDE 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	CHERON	Catherine	GEST

Chef de section sauveteur déblayeur – SDE 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	DUFAYS	Dominique	GEST
LTN	MEDER	Patrick	PAU
LTN	BELESTIN	Thierry	GOUE
LTN	RODRIGUEZ	Jean Marc	PAU
LTN	CAMY	Hervé	MLN
LTN	MARTIREN	Alain	SJL

Chef d'unité sauveteur déblayeur – SDE 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	DAUGA	Christophe	ANG
SCH	ETCHART	Xavier	ANG / ILD
ADC	LAFFILE	Yannick	ANG
LTN	HERVE	Loïc	GEST
LTN	ITHURRIAGUE	Hervé	GEST
ADJ	LAPOTRE	Patrick	HDE
ADC	BEUDIN	Stéphane	PAU
ADC	CHATELET	Alain	PAU / PDN

Chef d'unité sauveteur déblayeur – SDE 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU / URT
SGT	GONZALEZ-BUSTO	Karine	PAU / PTQ
ADC	LOUSTAU-LASPLACES	Frédéric	PAU
ADJ	PALACIN	Stéphane	PAU / LSB
LTN	PALENGAT	Joël	PAU / PDN
LTN	PREVOST	Romain	PAU
ADJ	RIGABER	Fabrice	PAU / DDSIS
ADC	SCOPEL	Jean Marc	PAU / DDSIS

Sauveteur déblayeur – SDE 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	DAMESTOY	Franck	ANG / DDSIS
ADC	ESQUIROS	Stéphane	ANG
CCH	EYHERABIDE	Jean	ANG / SJP
SCH	ETCHEBARNE	Sébastien	ANG / URT
SCH	DUPEYRON	Xavier	ANG / UTZ
CCH	HUMBLLOT	Mathieu	ANG / ATZ
SCH	TROUNDAY	Julien	ANG / UTZ
CCH	ZUDAIRE	Mathieu	ANG
SCH	CASSOU	Nicolas	DDDIS / PTQ
ADJ	DURANCET	Daniel	MRA / PTQ
ADC	AVILA	Alain	PAU
ADJ	CODRON	Samuel	PAU
ADJ	DARRIEULAT	François	PAU
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU
ADC	DOMENGE	Eric	PAU
SCH	DUMORA	Willy	PAU / ADY
ADC	DUPLEIX	Numa	PAU
LTN	FERNANDEZ	Philippe	PAU
SCH	GOMES	Christelle	PAU
CCH	GUILLEMIN	Jimmy	PAU / OSM
ADJ	HAURE	Christophe	PAU
CCH	JUE	Jérôme	PAU
SCH	LASCOUMETTES	Philippe	PAU / PDN
ADC	LASSUS	Christian	PAU / PDN
ADJ	MOLLE	Laurent	PAU
ADC	ROUIL	Christophe	PAU
CPL	SANTAL	Xavier	PAU / CTAC
CCH	VOISINE	Cécile	PAU

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00002

2022 LAO SAV-SEV

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique V 1.1 du 26 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental nautique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	BONSON	Joseph	GOUE

CONSEILLERS TECHNIQUES – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	PEYREBLANQUE	Peyo	SJL / DDSIS
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	SJL

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BENITEZ	Michael	ANG
ADJ	BRILLANT	Fabien	ANG
ADJ	CAMPISTRON	Fabrice	ANG
ADC	CARTILLON	Christophe	ANG
CCH	CLAVERIE	Romain	ANG
ADC	DUCASSE	Yan	ANG
ADJ	ERRECA	Fabien	ANG / DDSIS
SCH	ETCHEVERRY	Pascal	ANG
ADJ	GARCIA	Gilles	ANG
CCH	GOMEZ	Bruno	ANG
ADJ	GOURDON	Yannick	ANG
ADJ	IDIART	Rudy	ANG

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS – SAV 3			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	IMMIG	Emmanuel	ANG
ADJ	LABEGUERIE	Ramuntcho	ANG
CPL	LE BRISSE	Titouan	ANG / SJL
ADJ	LE GOFF	Yann	ANG
CCH	LION	David	ANG
ADJ	MOURA	Matthieu	ANG
CCH	NOUALS	Romain	ANG
SCH	PARADIVIN	Laurent	ANG
ADJ	VERDUN	Frédéric	ANG / SJP
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG / DDSIS
LTN	DENEGRE	Sylvain	GOUE
ADJ	ALMEIDA	Louis	HDE / SJL / DDSIS
ADC	ETCHETO	Pierre	HDE / DDSIS
SGT	GUYETAND	Matthieu	HDE / DDSIS
ADC	HALZUET	Franck	HDE
ADJ	KAUFFMAN	Fabrice	HDE / DDSIS
ADJ	LAMPRE	Thomas	HDE
CCH	TURNACO	Rémi	HDE / DDSIS
ADJ	ALSUGUREN	Sébastien	SJL / DDSIS
ADJ	LERIN	Daniel	SJL / DDSIS
ADJ	MATON	Pierre	SJL
ADJ	MILLET	Vincent	SJL / HDE / DDSIS
ADJ	NAVARRO	Olivier	SJL / DDSIS
CCH	PAGES	Jérémy	SJL / DDSIS
SCH	VIVIER	Ludovic	SJL / DDSIS

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	ALCELAY	Xabi	ANG
ADJ	AROCENA	Julien	ANG
CCH	CELAN	Mathieu	ANG
CPL	DAUBRIAC	Mathieu	ANG
CPL	GRACIET	Clément	ANG
CPL	HIRIGOYEN	Jimmy	ANG / HDE
ADJ	LABARTHE	Hervé	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
SAP	AZKONOBETA	Asier	HDE
SCH	DIGONNET	Claude	HDE
SGT	ERRAZQUIN	Paolo	HDE
SGT	HARAN	Pascal	HDE / SJP
SCH	RODRIGUES	Christophe	PARME / ANG
SAP	DUBARBIER	Stéphane	PAU / SJL
CPL	BLANCO	Hervé	SJL / DDSIS
SGT	CARRICABURU	Antton	SJL / UTZ
CPL	DACHARY	Txomin	SJL
CPL	IDIEDER	Jon	SJL
SCH	INZA	Txabi	SJL / HDE
CCH	NOGUES	Julien	SJL
CPL	PUIGRENIER	Yoann	SJL / DDSIS
CPL	RUIZ	Pierre	SJL / DDSIS

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES – SEV ENCADRANTS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	ERRECART	François	ANG / CBO
ADJ	VERDUN	Frédéric	ANG / SJP
ADC	ANCIBURE	Mathias	CBO
ADC	BADETS	Thierry	DDISIS
SCH	AVARELLO	Stéphane	PAU / MRA
ADJ	BLANCHARD	Stéphane	PAU / DDSIS
ADJ	GALZAGORRI	Sébastien	PAU / GRHF
ADJ	LAHORE	Maxime	PAU
SCH	LASSERRE	Nicolas	PAU
CPL	BERNACHY	Stéphane	SJL / DDSIS
CCH	CARRICABURU	Antton	SJL / UTZ

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	ALCELAY	Xabi	ANG
ADJ	AROCENA	Julien	ANG
SCH	BENITEZ	Michael	ANG
CCH	BONNIN	Ludovic	ANG
CCH	CELAN	Mathieu	ANG
CCH	CLAVERIE	Romain	ANG
CCH	DAMESTOY	Franck	ANG
CPL	DAUBRIAC	Mathieu	ANG
ADJ	ERRECA	Fabien	ANG / DDSIS
SCH	ETCHEVERRY	Pascal	ANG
CCH	EYHERABIDE	Jean	ANG / SJP
CPL	GRACIET	Clément	ANG
CPL	HARAN	Jean-Luc	ANG
ADJ	MOURA	Matthieu	ANG
CPL	PERUGORRIA	Pampi	ANG
SCH	ETCHECAHARETTA	Charles	CBO
SGT	OBOEUF PEREZ	Frédéric	MRA / GRHF
CPL	GAROUFALAKIS	Basile	OSM
LTN	LEMESLE	Jean-François	OSM
SCH	PERICAUD	Guillaume	OSM
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ
SGT	BOUNINE	Nicolas	OTZ / DDSIS
CPL	LATAPIE	Clément	OTZ
ADC	OLIVIER	Mathieu	LBY
CPL	SUPERVIELLE	Nicolas	MLN
CCH	BES	Cyril	PAU / NVX
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
SCH	CACHEIRO	Xavier	PAU
CCH	ELGART	Arnaud	PAU / DDSIS
CCH	GUILLEMIN	Jimmy	PAU / OSM
SGT	HEPP	Sébastien	PAU / DDSIS
CPL	MALEIG	Florent	PAU / DDSIS
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU
SCH	DAGUERRE	Nicolas	SPN
ADC	LORDON	Christophe	UTZ
SAP	RIBETON	Bernard	UTZ

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-12-24-00011

2022 LAO SIC



GGDR-SORM-2021-12/-8754

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine des systèmes d'information et de communication du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Commandant des systèmes d'information et de communication - COMSIC			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	NOZERES	Julien	GGDR

Officiers transmission - OFFSIC			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	CHERON-POISSON	Catherine	GEST
CDT	GUIROUILH	Marie-Françoise	GEST
CNE	DEGUIN	Elise	GGDR
CNE	BEDIN	Matthieu	GGDR
CNE	GLANARD	Carole	GOUE
CDT	LAGRABE	Philippe	GOUE
CNE	SEIRA	Clémentine	GTECH

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line, with a small dot to the right.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-15-00005

Arrêté accordant à la commune d'Arette la
dénomination de commune touristique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

Arrêté n°	accordant à la commune d’Arette la dénomination de commune touristique
------------------	---

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil municipal d’Arette du 28 février 2020 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la commune d’Arette ;

Considérant que la commune d’Arette dispose d’un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune d’Arette organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune d’Arette dispose d’une capacité d’hébergement d’une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d’Arette.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d’agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-15-00006

Arrêté accordant à la commune d'Ascain la
dénomination de commune touristique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

Arrêté n°	accordant à la commune d'Ascaïn la dénomination de commune touristique
------------------	---

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 10 avril 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune d'Ascaïn ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune d'Ascaïn dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune d'Ascaïn organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune d'Ascaïn dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 10,5 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Ascaïn.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-15-00008

arrêté accordant à la commune de SARE la
dénomination de commune touristique



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

Arrêté n°

**accordant à la commune de Sare la dénomination
de commune touristique**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 10 avril 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune de Sare ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune de Sare dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de Sare organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune de Sare dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 12,5 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Sare.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-15-00007

Arrêté accordant à la commune de St Etienne de
Baïgorry la dénomination de commune
touristique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

Arrêté n°

accordant à la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry la dénomination de commune touristique

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 10 avril 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3 : le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-16-00005

Arrêté portant classement de l'office de
tourisme d'Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale**

**Arrêté n°
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME D'ANGLET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10 et D 133-20 à 133-29 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son art. 69 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal d'Anglet du 27 décembre 2016 décidant de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » au niveau communal ;

VU la délibération du conseil municipal d'Anglet du 24 septembre 2020 sollicitant le renouvellement du classement en catégorie I d'Anglet Tourisme ;

VU les pièces de dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier : Anglet Tourisme, sis 1 avenue de la Chambre d'Amour 64600 Anglet et avenue des Dauphins 64600 Anglet, est classé en catégorie I, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Sous-préfet de Bayonne et le Maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Maire d'Anglet.

Bayonne le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-30-00003

arrêté accordant à la commune de Guéthary la
dénomination de commune touristique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

**Accordant à la commune de Guéthary la
dénomination de commune touristique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 2 octobre 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune de Guéthary ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune de Guéthary dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de Guéthary organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune de Guéthary dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Guéthary.

Article 2.— Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3.— Le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24
Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-30-00004

arrêté accordant à la commune de St Jean Le
Vieux la dénomination de commune touristique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

**Accordant à la commune de Saint-Jean-le-Vieux la
dénomination de commune touristique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 2 octobre 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune de Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-le-Vieux dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-le-Vieux organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-le-Vieux dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Jean-le-Vieux.

Article 2.— Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3.— Le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-12-30-00005

arrêté accordant à la commune de St jean Pied
de Port la dénomination de commune
touristique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

Accordant à la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port la dénomination de commune touristique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque du 2 octobre 2021 sollicitant la dénomination commune touristique pour la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

Vu le dossier de demande de dénomination commune touristique présenté par la communauté d'agglomération du Pays-Basque ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port organise, en périodes touristiques, des animations dans les domaines culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente supérieure à 15 % par rapport à sa population municipale ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Article 2.— Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 3.— Le Sous-Préfet de Bayonne et le Président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR